

QUESTIONS CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR AU 1^{ER} AVRIL 2019 DU NOUVEAU RÉGIME D'ASSURANCE-TRAITEMENT POUR LES MEMBRES DE L'UNITÉ FONCTION PUBLIQUE¹

INTRODUCTION

La convention collective 2015-2020 de l'unité fonction publique introduit de nouvelles notions quant à l'utilisation des congés de maladie. À compter du 1^{er} avril 2019, le nombre de journées de maladie cumulées au 31 mars 2019 fait l'objet d'un gel². Dorénavant, le nombre de journées sera réparti entre une banque et une réserve.

LA RÉSERVE ³

Dans la convention collective 2015-2020, l'appellation **RÉSERVE** fait référence à votre cumul de journées de maladie. Cette réserve sera approvisionnée à raison de 10/12 de jour par mois, jusqu'à un total de 10 jours par année.

Au 1^{er} avril 2019, la réserve pourrait être exceptionnellement pourvue de 20 jours, si votre solde de journées anciennement cumulées est suffisant.

Par la suite, vous pourrez cumuler annuellement 10 jours supplémentaires. Toutefois, au 30 septembre de chaque année, tous les jours excédentaires vous seront remboursés au courant du mois de décembre suivant.

LA BANQUE ⁴

Quant à la **BANQUE**, elle sera constituée du résiduel de vos jours cumulés au 31 mars 2019. La résorption de cette banque doit se faire au plus tard le 31 mars 2024. Six (6) différents scénarios permettront la résorption de celle-ci (voir le tableau en annexe).

¹ 8-1.39 et lettre d'entente numéro 10

² 8-1.39

³ 8-1.30 et lettre d'entente numéro 10

⁴ 8-1.39 et lettre d'entente numéro 10

QUESTIONS POSÉES PAR LES MEMBRES

1. Une personne professionnelle accumule combien de jours de maladie par mois?

a. Si la personne est à temps plein?

Réponse : D'ici au 31 mars 2019, la clause 8-1.32 de la convention collective 2010-2015 s'applique et se lit comme suit :

8-1.32 Pour chaque mois civil pendant lequel elle ou il a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des heures normales ouvrables calculées à partir des heures normales de l'employée ou de l'employé à temps plein, la ou le sous-ministre créditée à l'employée ou à l'employé un (1) jour ouvrable de congé de maladie, lequel ne pourra être utilisé avant la fin de ce mois. Si elle ou il ne répond pas à la condition exigée, l'employée ou l'employé perd son droit au crédit pour ce mois.

Donc, pour la personne professionnelle ayant travaillé plus de la moitié des heures habituelles (35 heures), 1 journée par mois civil est accumulée, soit 12/12.

b. Si la personne bénéficie d'un aménagement de temps de travail avec réduction de ses heures de travail, par exemple : 28 heures semaine ou 32h/35h?

Réponse : Il s'agit de la même application qu'auparavant, c'est-à-dire que pour la personne professionnelle en aménagement, le cumul est au prorata des heures travaillées à condition d'avoir travaillé plus de la moitié des heures habituelles⁵.

⁵ Lettre d'entente numéro 4 de la convention collective 2010-2015 et lettre d'entente numéro 3 de la convention collective 2015-2020.

2. Au 1^{er} avril 2019 et après, combien de jours de maladie par mois une personne professionnelle peut-elle accumuler ?

○ **Si la personne est à temps plein?**

Réponse : Pour les personnes professionnelles à temps plein, 10/12 de jour par mois, jusqu'à un total de 10 jours par année⁶.

○ **Si la personne bénéficie d'un aménagement de temps de travail (ATT), par exemple : 28 heures semaine ou 32h/35h?**

Réponse : Pour les personnes professionnelles à temps réduit, le cumul est au prorata des heures travaillées à condition d'avoir travaillé plus de la moitié des heures habituelles.

3. Au 1^{er} avril 2019, qu'advient-il des jours de maladie accumulés?

a. Exemple : une personne professionnelle qui a 12 jours de maladie au 31 mars 2019

Réponse : Les 12 jours sont versés entièrement à la réserve.

b. Exemple : une personne professionnelle qui a 45 jours de maladie au 31 mars 2019

Réponse : Les 45 jours seront répartis comme suit :

1. 20 jours versés à la réserve
2. 25 jours versés à la banque

4. Si une personne souhaite utiliser toute sa banque de maladie en préretraite, elle doit nécessairement débiter sa préretraite avant le 1^{er} avril 2019?

a) Exemple : Une personne qui a 15 jours de vacances et 18 jours de congés de maladie. Les 15 jours de vacances devront d'abord être écoulés, à moins que la personne décide de se les faire rembourser. Ensuite, elle devra commencer à prendre ses 18 jours de maladie, et ce, avant le 1^{er} avril 2019.

⁶ Article 8-1.30

Réponse : Faux, la période pour écouler la banque de journées de maladie est du 1^{er} avril 2019 jusqu'au 31 mars 2024.

Cet exemple n'est pas une utilisation optimale de vos possibilités si vous souhaitez obtenir un remboursement. Dans ce cas, il est préférable d'écouler sa banque de jours de congés de maladie et de conserver les journées de vacances pour obtenir un plein remboursement, soit une valeur de 100 %.

b) Exemple : Après le 1^{er} avril 2019, à quel moment l'excédent des jours de maladie de la réserve sont-ils remboursés?

Réponse : Quant au moment du remboursement, les journées excédentaires en surplus de 20, calculées au 30 septembre, seront remboursées en décembre de chaque année.

c) Exemple : Cela signifie-t-il que la lecture de la réserve se fait le 30 septembre? Si oui, un employé à temps plein qui a dû transférer 20 jours au 1^{er} avril 2019 et qui n'a pas utilisé de jour de maladie peut s'attendre à un remboursement maximal pour la période du :

- 1^{er} avril 2019 au 30 septembre 2019 = 5 jours remboursés
- 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 = 10 jours remboursés

Réponse : Effectivement il s'agit d'un calcul exact, dans la mesure où la personne n'a pas utilisé les jours de congés de maladie.

5. Une question générale concernant la réserve de congés de maladie visée au paragraphe a) de l'article 8-1.19.

- a. Cette réserve s'ajoute ou est incluse dans la période de 52 semaines de prestations visée au paragraphe b) de cet article 8-1.19?**

Réponse : La réserve n'est pas incluse dans les 52 semaines. Cette période est égale au nombre de jours à la réserve ou à un maximum de 5 jours ouvrables depuis le début de l'invalidité.

- b. Selon la lecture du paragraphe b), cette réserve est incluse dans la période maximale de 104 semaines de prestations**

d'assurance salaire prévue à l'article 8-1.19. Par exemple, si la personne a une banque de 35 jours (6 semaines), elle aura droit au paiement de prestations pour un maximum de 98 semaines.

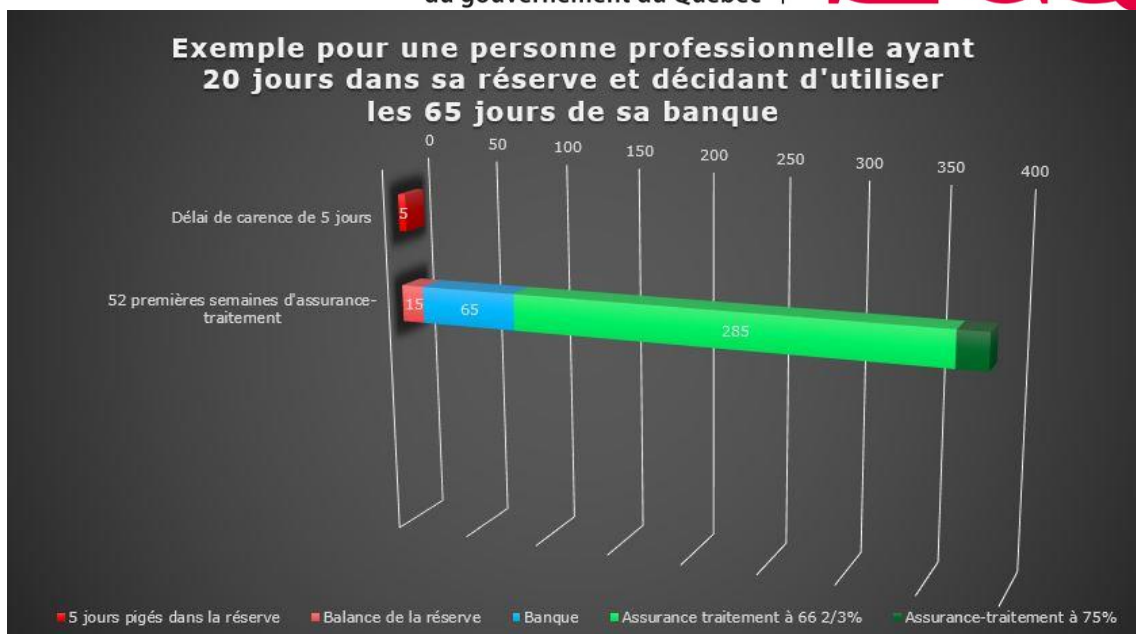
Réponse : L'absence aura toujours un maximum de 104 semaines plus le nombre de jours à la réserve. Cependant, le montant que vous recevrez peut provenir de trois (3) sources différentes :

- 1) Votre réserve pendant laquelle vous serez payé à 100 %.
- 2) Votre banque, si vous choisissez de l'utiliser sans pouvoir en interrompre l'utilisation, pendant laquelle vous serez payé à 100 %.
- 3) Les prestations d'assurance traitement qui vous assure un traitement à 66^{2/3} % jusqu'à la fin des premières 52 semaines et à 75 % de 66^{2/3} % (soit 50 %) pour les 52 semaines additionnelles.

- **Voici comment s'applique le délai de carence**⁷
 - La période à la charge de l'employée.
 - Courte période pendant laquelle aucune prestation de l'employeur ou de l'assureur n'est versée.
 - Votre réserve servira à assurer votre traitement pendant cette période.
 - Le délai de carence est équivalent au nombre de jours de la réserve.
 - Au minimum, le délai de carence est de 5 jours. En conséquence, si votre réserve compte moins de 5 jours, les jours restants seront aux frais de la personne professionnelle.
 - À l'expiration du délai de carence, la personne salariée devra choisir et faire la demande si elle souhaite utiliser sa banque de journées de maladie pour maintenir son traitement à 100 %. Précisons qu'il n'est pas possible d'en cesser l'utilisation lorsque vous en avez fait la demande. En conséquence, il se peut que vous vidiez votre banque.

- **Exemple d'application de l'ensemble des phases d'une période d'invalidité :**

⁷ 8-1.19 a) et b)



6. Si une personne professionnelle a transféré le maximum de 20 jours permis en vertu de l'article 8-1.39, elle continue d'accumuler des jours de congés de maladie à raison de 10/12 de jour par mois. Au 30 septembre, les jours qui excèdent la limite de 20 jours sont retirés et payés en décembre.

Réponse : Exactement.

7. Si une personne professionnelle qui n'a utilisé aucun jour de maladie dans l'année devient invalide avant le 30 septembre, et que sa réserve est de 26 jours au début de son invalidité, la totalité de ces 26 jours pourrait-elle être écoulee avant le début du versement des prestations d'assurance salaire ? Ou les jours qu'une personne peut écouler en vertu du paragraphe a) de l'article 8-1.19 sont-ils limités à 20 jours ?

Réponse : Toute la réserve sera utilisée, mais le choix d'utiliser les jours de maladie de sa banque, avant le début des prestations, revient à la personne professionnelle. Celle-ci doit en faire la demande à l'employeur.